

VD_OMNI PE.2013.0417 vom 7. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0417

FR: VD_OMNI PE.2013.0417 du 7 janvier 2014

IT: VD_OMNI PE.2013.0417 del 7 gennaio 2014

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Refus de renouveler le permis de séjour d'un ressortissant tunisien à la suite de la dissolution de son mariage avec une Suisseuse. L'union conjugale n'a pas duré plus de 3 ans de telle sorte qu'une prolongation de son droit au séjour en Suisse ne pouvait pas être fondée sur l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (consid. 3). Absence également de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (consid. 4). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recourant a requis la fixation d'une audience ainsi que son audition. L'autorité reste cependant libre de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée de la valeur probante des mesures proposées, elle a acquis la certitude que celles-ci ne modifieraient pas son opinion (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429, et les arrêts cités). Vu les pièces du dossier, les mesures d'instruction requises n'apparaissent ni nécessaires ni utiles à l'établissement des faits pertinents pour l'issue du litige; elles ne pourraient amener la cour de céans à modifier son opinion (PE.2013.0143 du 6 août 2013 consid. 1).

E. 2

Selon l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'art. 49 LEtr précise qu'il peut être renoncé à cette dernière condition lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifient l'existence de domiciles séparés. En l'espèce, le recourant est divorcé depuis le 24 juillet 2012 et vit séparé de son ex-épouse depuis le 1^{er} mai 2013. Il en résulte que les conditions posées par les art. 42 al. 1 et 49 LEtr à la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant ne sont plus remplies.

E. 3

a) Après la dissolution de la famille, l'art. 50 al. 1 let. a LEtr prévoit que le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 136 II 113 consid. 3.3.3 p. 119). La durée de l'union conjugale d'au moins trois ans, requise par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (ATF 136 II 113 consid.

E. 3.2

i.f. et 3.3 p. 116 ss). La durée de trois ans vaut de façon absolue, quand bien même la fin de la vie conjugale serait intervenue quelques jours ou semaines seulement avant l'expiration de ce délai (ATF 2C_430/2011 du 11 octobre 2011 consid. 4.1 et les références citées). b) En l'espèce, le recourant et B. X._____ se sont mariés le 5 février 2010. Ils ont divorcé le 24 juillet 2012 et ont eu un domicile séparé à partir du 1^{er} mai 2013. Conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, la durée de l'union conjugale d'au moins trois ans requise par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne concerne que les années de cohabitation qui ont lieu en Suisse durant le mariage. A cet égard, contrairement à ce que croit l'intéressé les notions d'union conjugale et de mariage ne sont pas identiques. Le mariage peut être purement formel, alors que l'union conjugale implique, en principe, la vie en commun des époux, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr (ATF 2C_416/2009 du 8 septembre 2009 consid. 2.1). Le recourant n'est ainsi pas fondé à invoquer la période de cohabitation qui a précédé le mariage, ni a fortiori, celle qui a eu lieu après le prononcé du divorce. Il s'agit ainsi de retenir uniquement la période qui a couru du 5 février 2010 au 24 juillet 2012 comme pouvant être prise en compte pour le calcul de la durée de l'union conjugale. Il s'ensuit que le recourant et son ex-épouse n'ont pas fait ménage commun en Suisse pendant trois ans. La question de la bonne intégration en Suisse du recourant n'a ainsi pas à être examinée plus avant. Il découle des éléments qui précèdent que le recourant ne peut se prévaloir d'un droit à la prolongation de son autorisation de séjour sur la base de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, dès lors que l'union conjugale a duré moins de trois ans.

E. 4

a) L'art. 50 al. 1 let. b LEtr prévoit qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. L'art. 50 al. 2 LEtr – repris à l'art. 77 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) – précise que les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Selon la jurisprudence, l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité. Ces dispositions ne sont pas exhaustives (voir le terme "notamment") et laissent aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire. La violence conjugale ou la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine peuvent revêtir une importance et un poids différents dans cette appréciation et, selon leur intensité, suffire isolément à admettre l'existence de raisons personnelles majeures (ATF 136 II 1 consid. 5.3; 2C_663/2009 du 23 février 2010 consid. 3). S'agissant de la violence conjugale, il faut toutefois qu'il soit établi que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement. La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité (ATF 2C_460/2009 du 4 novembre 2009 consid. 5.3). En ce qui concerne la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise ("stark gefährdet"). La question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 2C_759/2010 du 28

janvier 2011, consid. 5.2.1; 2C_594/2010 du 24 novembre 2010, consid. 3.2, et les références citées). b) En l'espèce, le recourant, arrivé en Suisse en décembre 2009 à l'âge de 29 ans, a vécu la quasi-totalité de son existence en Tunisie. Il a donc dû conserver dans son pays d'origine de bonnes attaches culturelles et sociales. Du reste, la totalité de sa famille y vit toujours. Certes, son intégration en Suisse est bonne: le recourant parle français, a un emploi stable depuis janvier 2012 et n'a jamais attiré l'attention défavorablement sur lui. Elle n'est toutefois pas si exceptionnelle qu'elle ferait apparaître disproportionné son retour en Tunisie. En outre, il est encore jeune, en bonne santé et n'a pas de charge de famille. Sa réintégration sociale et professionnelle dans son pays d'origine n'apparaît, au regard de ces éléments, pas fortement compromise. Le recourant fait encore valoir qu'en raison de ses qualifications en cuisine orientale, il serait indispensable à la bonne marche du tea-room qui l'emploie et dont une partie de la carte se compose de mets orientaux. L'intéressé qui gagne 3'600 francs par mois, ne jouit manifestement pas de qualifications personnelles particulières telles qu'elles sont requises par l'art. 23 LEtr. Il n'existe ainsi aucune raison personnelle majeure qui permettrait de prolonger l'autorisation de séjour du recourant sur la base de l'art. 50 al. 1 lit. b LEtr; ce dernier ne s'en prévaut d'ailleurs pas.

E. 5

Manifestement mal fondé, le présent recours doit être rejeté, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures (art. 82 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative vaudoise [LPA-VD; RSV 173.36]). La décision attaquée est confirmée. Vu l'écoulement du temps entre le prononcé de la décision querellée et le présent arrêt, l'autorité intimée fixera un nouveau délai de départ au recourant. Les frais de justice sont mis à la charge du recourant qui succombe, lequel n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 49 al. 1 et 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.